

ARRETE n° 2026-163
NOMINATION D'UN RÉGISSEUR
POUR LA RECETTE AFFOUAGE

Le Maire,

Vu la décision de création de la régie de recettes pour l'affouage - arrêté n° 2012/81 du 31 juillet 2012,

Vu l'absence de délibération fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 août 2025.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Eric Rieutort est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric Rieutort sera remplacé par Monsieur Guillaume MIQUEL en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Monsieur Eric Rieutort percevra une d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Guillaume MIQUEL ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à LAGUIOLE, le 12/08/2026.

Jean Marc VIEILLESZAZES

Eric Rieutort

Guillaume MIQUEL

Le Maire

Le régisseur titulaire

le mandataire suppléant



